

amb
rejeté
AAR

Projet de loi 87

Loi visant à limiter certains frais dans le domaine de la restauration

Amendement de la députée de Gaspé

Article 3

L'article 3 de la Loi visant à limiter certains frais dans le domaine de la restauration est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Elles s'appliqueront dès la sanction de la loi et pour une durée de deux ans suivant la levée de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement le 13 mars 2020. »

Le nouvel article se lirait comme suit :

Les mesures prévues à la présente loi s'appliquent **en tout temps** à un restaurateur pour tout restaurant dont la salle à manger est **complètement fermée en application** en raison des mesures sanitaires imposées en vertu application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). Elles s'appliquent également **en tout temps** à un restaurateur pour tout restaurant dont les heures d'exploitation de la salle à manger sont limitées en raison d'un couvre-feu prévu par ces mesures.

De plus, elles s'appliquent à un tiers qui fournit des services de livraison à des restaurateurs pour au moins 500 restaurants.

Elles s'appliqueront dès la sanction de la loi et pour une durée de deux ans suivant la levée de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement le 13 mars 2020.

Un tiers est considéré fournir des services de livraison à un restaurateur s'il prend des moyens pour que ces services lui soient fournis ou s'il lui en facilite la fourniture.